

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 216.270 du 14 novembre 2011

A. 200.943/XIII-5931

En cause :

1. **LECRENIER** André,
2. **GILLET** Josiane,
ayant tous deux élu domicile chez
Me Jean-Marc RIGAUX, avocat,
boulevard d'Avroy 270
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue Georges Henri 431
1200 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 1^{er} juillet 2010 par André LECRENIER et Josiane GILLET en tant qu'ils demandent la suspension de l'exécution de l'arrêté du Ministre wallon de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité du 2 mai 2011 refusant aux requérants un permis unique relatif à un camping rue Halleux à Comblain-au-Pont;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. TELLIER, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2011 fixant l'affaire à l'audience du 24 octobre 2011 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. BODART, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J.-M. RIGAUX, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Me P. MOËRYNCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. TELLIER, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent, en substance, comme suit :

1. Les requérants affirment exploiter un camping-caravaning depuis les années 1960, sur des parcelles sises à Comblain-au-Pont, Halleux 7, boîte 7 et cadastrées section G, n^{os} 399 c4, v3 et t3. En témoigne notamment un permis de bâtir relatif à la construction de sanitaires, délivré le 21 octobre 1969.

2. Le 8 février 1973, la députation permanente du conseil provincial de Liège autorise le premier requérant à déverser dans le cours d'eau l'Amblève "les eaux usées du bâtiment sanitaire qu'il se propose de construire [...]".

3. Le 14 mai 2002, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Comblain-au-Pont délivre aux requérants un permis d'urbanisme autorisant l'extension d'un bloc sanitaire.

4. Le 30 août 2002, le premier ingénieur en chef, directeur des ponts et chaussées de la direction générale des voies hydrauliques de la Région wallonne autorise, suite à l'extension du camping sur une longueur de 70 mètres, la décharge vers l'Amblève d'eaux usées provenant du bâtiment sanitaire situé sur la parcelle n^o 399 c4, moyennant le respect de conditions relatives à la canalisation de décharge.

5. Parallèlement, le 19 mars 2002, les requérants introduisent auprès de la commune de Comblain-au-Pont une demande de permis de camping-caravaning sur un bien sis à Comblain-au-Pont, Halleux, d'une superficie de 94,06 ares, en vue de l'exploitation d'un camping-caravaning dénommé "La Vallée" et portant sur la modification et l'extension d'un terrain, qui porte le nombre d'emplacements pour abris de camping-caravaning à 53 unités. Sur recours, le Ministre wallon chargé de l'Economie, des PME, de la Recherche et des Technologies nouvelles délivre le permis sollicité le 27 novembre 2002. L'octroi de ce permis est conditionné notamment à l'exigence suivante : "les exploitants doivent solliciter le permis d'environnement dans les neuf mois à dater du 01 octobre 2002".

Le 27 janvier 2003, le même ministre modifie sa décision du 27 novembre 2002 en ce que le permis porte sur un camping comportant 55 emplacements et non 53. Dans le courrier d'accompagnement de ce permis modificatif, le ministre indique aux requérants qu'ils bénéficient d'une période transitoire arrivant à échéance le 1^{er} juillet 2003, date après laquelle il leur suggère d'introduire au plus vite une demande de permis d'environnement nécessaire pour exploiter leur camping.

6. Le 9 août 2010, les requérants introduisent auprès de la commune de Comblain-au-Pont une demande de permis unique "pour régulariser et exploiter un camping de 55 emplacements dans un établissement situé Halleux n° 7 bte 7 à 4170 Comblain-au-Pont".

La demande vise plus précisément, outre la régularisation de l'exploitation du camping en tant que telle, la régularisation et la construction de deux chalets sur le site, l'aménagement d'une deuxième entrée, d'une dalle de béton devant le bloc sanitaire, d'une cabine haute tension, d'une station d'épuration, d'une infrastructure pour le tri de déchets et d'une plaine de jeux pour enfants.

Le bien est situé en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Huy-Waremme approuvé par arrêté royal du 20 novembre 1981. En outre, une majeure partie du bien est soumise à l'aléa d'inondation au plan PLUIES (en majeure partie aléa moyen et le reste en aléa faible), plan de lutte contre les inondations et leurs effets sur les sinistrés et se situe à proximité d'un site Natura 2000.

Par ailleurs, sont applicables au projet les rubriques suivantes de l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées : n° 40.10.01.01.01, classe 3 (production d'électricité); n° 55.22.02, classe 2 (terrains de camping d'une capacité supérieure ou égale à 50 emplacements et inférieure à 400 emplacements); n° 63.12.05.04.02, classe 2 (déchets stockés dans le cadre d'une reprise de déchets en vue de leur valorisation ou de leur gestion); n° 63.12.16.04.01, classe 3 (dépôt de substances, préparations ou mélanges classés dangereux pour l'environnement, autres que les produits agrochimiques, lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 0,4 tonne et inférieure à 4 tonnes); n° 63.12.16.05.01, classe 3 (dépôt de substances, préparations ou mélanges classés corrosifs, nocifs ou irritant autres que les produits agrochimiques, lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 0,5 tonne et inférieure à 20 tonnes); n° 90.13, classe 2 (station d'épuration individuelle égale ou supérieure à 100 EH).

7. Par courrier du 10 septembre 2010, les requérants sont informés que leur demande est jugée complète et recevable. Le 17 décembre 2010, le collège communal de Comblain-au-Pont refuse la deuxième entrée telle que prévue par le projet et octroie le permis unique pour le surplus, moyennant le respect de conditions.

8. Le 20 janvier 2011, la Région wallonne accuse réception d'un recours des requérants à l'encontre de la décision du 17 décembre 2010 précitée.

9. Le 8 mars 2011, la cellule "Aménagement-Environnement" du département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de la Région wallonne émet un avis défavorable sur le projet.

10. Le 10 mars 2011, le délai de transmission du rapport de synthèse relatif au recours exercé est prolongé de 30 jours.

11. Le 22 mars 2011, la direction des hébergements touristiques du commissariat général au tourisme émet un nouvel avis favorable conditionnel sur la demande.

12. Le 7 avril 2011, la direction juridique, des recours et du contentieux du département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de la Région wallonne émet un avis "défavorable pour le nouvel accès, la dalle de béton, la cabine haute tension et la station d'épuration et un avis favorable pour les deux chalets, l'infrastructure tri de déchets et la plaine de jeux enfants" notamment en raison de leur localisation en zone d'aléa d'inondation faible ou moyen.

13. Le 8 avril 2011, le fonctionnaire délégué et le fonctionnaire technique transmettent leur rapport de synthèse. Ils proposent au ministre compétent de déclarer le recours recevable, d'infirmier la décision prise en première instance et de refuser le permis unique sollicité.

14. Le 2 mai 2011, le Ministre wallon de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité infirme la décision de la commune de Comblain-au-Pont prise en première instance et refuse le permis unique.

Il s'agit de l'acte attaqué, notifié aux requérants par un courrier daté du 2 mai 2011;

Considérant que les requérants soutiennent que l'exécution immédiate de l'acte attaqué leur causerait un préjudice grave difficilement réparable; qu'ils indiquent exploiter le camping depuis les années 1960 et affirment s'être toujours conformés aux législations successives sous réserve de la station d'épuration pour

laquelle ils attendaient la possibilité d'obtenir des subsides, ce qui semble être possible aujourd'hui; qu'ils exposent que le refus de permis attaqué, s'il n'était pas suspendu, permettrait aux autorités de fermer purement et simplement le camping ce qui les placerait dans une situation financière plus que précaire; qu'ils fournissent à cet égard des documents faisant état d'un bénéfice annuel de 2778,02 euros en 2009 et de 2589,37 euros en 2010; que le maintien du refus de permis rendrait leurs recettes nulles et ne leur permettrait plus de faire face à leurs charges incompressibles telles que les entretiens et réparations des locaux, le contrôle "Vincotte", l'eau, l'électricité, les taxes, redevances et assurances; qu'ils assurent ne toucher qu'une petite pension qui ne leur permettrait pas d'assumer ces charges; qu'ils perdraient de la sorte leur activité complémentaire à leur pension et leur clientèle qui ne serait pas facile à retrouver et qu'ils devraient supporter des charges que lesdites pensions ne pourraient pas couvrir;

Considérant que les requérants soutiennent que l'exécution de l'acte attaqué leur causerait aussi un préjudice strictement moral; qu'ils allèguent à cet égard que la fermeture du camping serait dramatique pour eux qui entretiennent d'excellentes relations avec certains occupants présents dans le camping depuis des dizaines d'années; qu'ils ajoutent que la suspension de l'acte attaqué leur permettrait, soit de continuer à bénéficier de leur autorisation accordée le 27 novembre 2002, soit de continuer à bénéficier du permis du 17 décembre 2010 délivré par la commune de Comblain-au-Pont; qu'ils estiment ainsi le préjudice grave et difficilement réparable établi;

Considérant que la partie adverse relève dans sa note d'observations que la demande de permis unique est à la fois une demande de régularisation et une demande faisant suite à l'entrée en vigueur du dispositif relatif au permis d'environnement et au permis unique, qui a classé l'activité sous la rubrique n° 55.22.02; qu'elle estime, par conséquent, que les requérants ne peuvent pas prétendre avoir exploité le camping en toute légalité dès lors qu'il s'agit de régulariser cette activité et qu'ils ne peuvent s'en prendre qu'à eux-mêmes, et non à l'acte attaqué, si le camping venait à ne plus pouvoir être exploité; qu'elle ajoute que l'article 12 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement laissait un délai de 9 mois pour introduire une demande de permis; que ce délai a été largement dépassé par les requérants au moment de l'introduction de leur demande de permis et que l'exploitation du camping a pu être poursuivie pendant ce délai et ce jusqu'à la notification de la décision de refus définitive;

Considérant que s'agissant du risque de préjudice financier, la partie adverse remarque que les requérants n'ont déposé à l'appui de leur exposé qu'un compte d'exploitation pour les années 2009 et 2010 et une déclaration à l'IPP; que,

selon elle, le compte d'exploitation ne renseigne que partiellement sur la situation financière et patrimoniale des requérants, qui soutiennent que l'exercice de l'activité d'exploitation d'un camping est complémentaire à leur retraite; qu'ainsi, elle relève que les requérants ne fournissent qu'une vue très partielle de leur situation, qui ne porte que sur deux années alors qu'ils affirment exploiter le camping depuis plus de trente ans; qu'elle observe qu'aucun aperçu des charges complètes n'est fourni; qu'en outre, elle constate que les bénéfices dont les requérants font état pour les années 2009 et 2010 sont insuffisants pour vivre à deux; que la partie adverse en déduit que les requérants bénéficient d'autres ressources qu'ils ne dévoilent pas, ou alors que les bénéfices issus de l'exploitation sont à ce point limités qu'ils n'ont aucune influence sur la situation des requérants; qu'elle rappelle enfin qu'un préjudice financier n'est pas par lui-même difficilement réparable, sauf lorsqu'il atteint des proportions telles que c'est la survie ou la dignité d'une personne physique qui est en cause, ce qui n'est pas démontré en l'espèce;

Considérant qu'en ce qui concerne le préjudice moral vanté par les requérants, la partie adverse soutient qu'il n'est pas démontré et que l'on ne sait en apprécier le caractère grave ou difficilement réparable; que selon elle, l'inquiétude des locataires d'emplacements est un préjudice par répercussion qui suppose un préjudice dans le chef des requérants, ce qui n'est pas le cas en l'espèce;

Considérant que la partie adverse poursuit en indiquant que les arguments des requérants relatifs aux effets d'un éventuel arrêt de suspension sont sans rapport avec l'appréciation d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable, de sorte qu'ils sont sans pertinence; qu'en tout état de cause, elle indique que le refus de permis unique attaqué est sans effet sur le permis de camping-caravaning du 27 novembre 2002, puisqu'il s'agit de polices administratives distinctes, et qu'un arrêt de suspension ne rendra pas vie au permis unique délivré en première instance par la commune, l'acte attaqué n'étant alors que suspendu mais ne disparaissant pas de l'ordre juridique; qu'elle estime dès lors que le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi;

Considérant qu'il résulte de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et de l'article 8, alinéa 1^{er}, 3^o, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat que le requérant doit, dans sa demande de suspension, démontrer in concreto que l'exécution de la décision contestée risque, si elle n'est pas suspendue, d'entraîner pendant l'instance en annulation des conséquences importantes se révélant dans les faits irréversibles ou difficilement réversibles au regard des effets qui pourraient s'attacher à l'annulation poursuivie au principal; que cette règle comporte plusieurs corollaires :

- la charge de la preuve incombe au requérant, à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue;
- la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner;
- le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants;
- le Conseil d'Etat ne peut avoir égard qu'aux éléments ainsi avancés dans la demande, les considérations ajoutées à l'occasion des plaidoiries ou dans des écrits non prévus par la loi ou les règlements de procédure n'ayant, à moins de n'être pas contestées ou d'apparaître comme indiscutablement déterminantes, que valeur de simples renseignements;

Considérant que les requérants affirment exploiter le camping litigieux depuis les années 1960 et ce en toute légalité, sauf pour ce qui concerne la station d'épuration; que, toutefois, le permis de camping-caravaning délivré le 27 novembre 2002 et modifié le 27 janvier 2003, qui est étranger à la police de l'environnement, posait comme condition la nécessité d'introduire un permis d'environnement dans un délai de neuf mois à dater du 1^{er} octobre 2002; que ce n'est pourtant qu'en 2010 que les requérants ont introduit leur demande de permis unique; qu'il apparaît dès lors que depuis l'entrée en vigueur du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, l'exploitation litigieuse n'a jamais été couverte par une autorisation environnementale; que, partant, la demande de permis unique introduite tardivement pour le camping existant est une demande de régularisation, de sorte que le risque de préjudice grave et difficilement réparable vanté par les requérants trouve directement son origine dans le caractère illicite de l'activité litigieuse et non dans le refus du permis unique contesté;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les développements de la demande de suspension relatifs au préjudice financier et moral allégué par les requérants, dès lors qu'en toute hypothèse, l'acte attaqué n'est pas à l'origine de ce préjudice; que, par conséquent, les requérants n'établissent pas que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de leur causer un préjudice grave et difficilement réparable;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué, fait défaut,

D E C I D E :

Article 1^{er}

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le quatorze novembre deux mille onze par :

M.	BODART,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. WIAME.

S. BODART.